



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 10 Février 2026

N° 26.DAC.019

OBJET : Convention d'objectif avec l'Association « Luberon Film Festival » pour l'organisation de son Festival du film, assortie d'une subvention

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le DIX, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Etai^{ent} présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Stéphane SAUVAGEON, Anne Priscille BAZELAIRE (à partir de 19h32), Lucien GALLAND, Nathalie BRAMIN, Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 19h27), Corinne DUPAQUIER, Yves GUEDJ, **Adjoints**.

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN (jusqu'à 19h27), Éric BANON, Jacques BARONE (jusqu'à 19h27), Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 19h06), Pierre CRUMIÈRE (à partir de 20h00), Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH (à partir de 18h42), Nadine LEHMANN-DRIES, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27), Cédric PERRY (à partir de 19h20), **Conseillers municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

Marie-Christine AUDISIO à Henri LAFON
Virginie LEGRAND à Marie-Ange CONTÉ
Maryse SOUCHAY à Corinne DUPAQUIER
Christophe SUTEAU à Thierry DUBOIS
Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI (jusqu'à 19h32)
Pierre CRUMIÈRE à Jérôme NARBONNE (jusqu'à 20h00)
Caroline DANDRE à Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27)

Absents :

Valérie BARDISA
Jean Michel APPLANAT (à partir de 19h27)
Michel AUTRAN (à partir de 19h27)
Jacques BARONE (à partir de 19h27)
Nicole BLANC (jusqu'à 19h06)
Caroline DANDRE (à partir de 19h27)
Agathe JOSEPH (jusqu'à 18h42)
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (à partir de 19h27)
Cédric PERRY (jusqu'à 19h20)

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention d'objectif entre la ville de Pertuis et l'Association « **Luberon Film Festival** » assortie d'une subvention qui s'élève à 3200 €.

Exposé des motifs

Selon ses statuts, l'association « **Luberon Film Festival** » a pour but, l'organisation d'un festival du cinéma en partenariat avec le cinéma le Luberon et la ville de Pertuis afin de promouvoir la pratique cinématographique et l'intérêt culturel du 7^{ème} art sur le territoire communal.

Pour 2026, l'association organise pour la **cinquième** année consécutive le « **Luberon Film Festival** » du **30 septembre au 4 octobre**.

Afin de soutenir le projet de Festival organisé par l'Association « **Luberon Film Festival** », la collaboration entre l'association et la commune est formalisée dans une convention d'objectifs.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-2 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...);

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ;

CONSIDERANT que les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes et, par extension, des établissements publics ;

CONSIDERANT que le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser ;

CONSIDERANT enfin que les villes ne peuvent attribuer de subvention à une association que pour des activités d'intérêt communal ;

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal

VOTE : A L'UNANIMITÉ

▶ **APPROUVE** la convention d'objectifs ci-jointe entre la ville de Pertuis et l'Association « **Luberon Film Festival** » ;

▶ **APPROUVE** la subvention de 3200 euros pour l'année 2026, (le montant était de 3 200 euros en 2025) ;

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Julien DALMAS | Direction Générale des Services
Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.

des Services



Le 20 févr. 2026

Certifié exécutoire
Publié le 13 février 2026

Le Secrétaire de séance,
Corinne DUPAQUIER
Corinne DUPAQUIER | Elu CDR



Le 25 févr. 2026



CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

Entre les soussignés

La Ville de Pertuis

Hôtel de Ville

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, Roger PELLENC, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou Mme Marie-Ange CONTE, en sa qualité d'adjointe à la Culture.

Ci-après dénommée « **La Ville de Pertuis** »

ET

L'Association dénommée « **Luberon Film Festival** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 315, Cours de la République - 84120 Pertuis, représentée par son Président, monsieur Kevin HAMON

N° SIRET : 909 872 590 000 15

Licence d'entrepreneur de spectacle ou numéro d'agrément de l'association, le cas échéant

Ci-après dénommée « ***l'Association*** »

Il est convenu ce qui suit :

K.H

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, **la Ville de Pertuis** soutient *l'association* pour son projet précisée par la présente convention.

La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- Sa reconnaissance du rôle joué par l'association œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la Ville.
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base d'une convention d'objectif négociée.

La finalité de ladite convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

I. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, *l'Association* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser :
Le 5^{ème} LUBERON FILM FESTIVAL conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour mener à bien ce projet, elle interviendra dans les domaines suivants :

- Programmation et organisation du " Luberon Film Festival "

Pour sa part, **La Ville de Pertuis** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 - Durée de la convention

La durée est d'une année.

II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur **305 65748 associations** du budget communal.

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de : **3 200 € pour la ville**. La subvention sera créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur. (Mandat administratif)

Le versement sera effectué au compte :

Banque 11306 guichet 00084 n° de compte 48152673747 51 banque : Crédit Agricole sous réserve du respect par *l'Association* des obligations.

Article 4 - Communication de la ville

La Ville de Pertuis assure *l'Association* de son concours pour la communication de la manifestation, en l'annonçant sur les supports de communication de la ville (panneaux, site internet, newsletter, programmes des festivités, journal municipal, réseaux sociaux...). Toute demande de communication doit se conformer à la procédure mise en place par le service communication de la ville.

Article 5 - Mise à disposition

La Ville de Pertuis s'engage à mettre à disposition de *l'Association* gracieusement, pour la réalisation de son objectif.

Mise à disposition des locaux nécessaires à l'organisation du " Luberon Film Festival " dans la mesure des disponibilités, et après suivi de la procédure de réservation.

La Ville de Pertuis assure à *l'Association*, après demande préalable, l'accès :

- Au théâtre de Pertuis pour des lectures seulement le samedi 3 octobre.

- La salle polyvalente et la salle Mozart de la Maison de la Culture du 30 septembre au 4 octobre, pour la restauration et le pôle communication du Festival.

- La salle des Escourts pour les cérémonies d'ouverture et de clôture du Festival, le 30 septembre et le 4 octobre.

Les dates ci-dessus du Festival comprennent l'installation des lieux ainsi que le rangement et la remise en état après la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à restituer l'ensemble des équipements et des locaux dans leur état d'origine.



RESPONSABILITE : La Ville de Pertuis décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou détérioration d'objets et matériel qui se trouvent dans les locaux utilisés par l'association.

Par ailleurs, ***l'Association*** s'engage à s'assurer civilement durant la manifestation.

L'aménagement des lieux, leurs remises en l'état initial et leurs nettoyages doivent être effectués par ***l'Association***. Cependant, si l'état des lieux sortant constate un sinistre, les réparations seront à la charge de ***l'Association***.

Les manifestations et spectacles organisés par la Ville de Pertuis seront prioritaires.

Mise à disposition de matériel.

La Ville de Pertuis met gratuitement à la disposition de ***l'Association***, après demande préalable et validation par la Direction des Affaires Culturelles, du matériel municipal, sous condition de disponibilité.

La liste du matériel mis à disposition pour l'organisation du "Luberon Film Festival" sera élaborée en réunion technique. Il n'y aura pas de versement de caution de la part de l'Association, cependant, s'il y avait constatation de détérioration ; perte ou vol de matériel, les réparations ou remplacements de celui-ci seront à la charge du bénéficiaire.

Toute location supplémentaire de matériel ou de fourniture sera à la charge exclusive de ***l'Association***.

Moyens en personnel

La Ville de Pertuis autorise ponctuellement, le personnel communal à prêter son concours à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention.

La Direction des Affaires Culturelles sera chargée :

- d'apporter une aide technique (transport et livraison du matériel nécessaire à l'organisation du "Luberon Film Festival" ; affichage sur la commune, installation d'une banderole).

- de commander l'apéritif (hors boissons alcoolisées) pour l'apéritif d'ouverture du Festival le 30 septembre.

Pour toute mission réalisée par du personnel de la ville de Pertuis dans le cadre de ***l'Association*** un ordre de mission sera établi par la Direction des Affaires Culturelles et signé par le Directeur Général des Services de la Ville de Pertuis.

l'Association est exonérée du remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas, le personnel de la Direction des Affaires Culturelles ne pourra percevoir de rémunération supplémentaire émanant de ***l'Association***.

III. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Communication de l'association

l'Association s'engage à apposer le logo de La Ville de Pertuis sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de La Ville de Pertuis dans l'ensemble de ses actions de communication.

Toute la publicité et l'affichage seront à la charge de ***l'Association*** sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 7 - Usage de locaux et sécurité

l'Association utilisera les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments, et s'engage à les tenir dans des conditions propres et à assurer la sécurité du public, ainsi que les procédures d'hygiène alimentaire et sanitaire.

Pour l'utilisation du **Théâtre**, ***l'association*** s'engage à mettre à disposition une personne qualifiée « sécurité incendie » (SSIAP 1) ainsi qu'un régisseur professionnel. Elle devra également mettre en place une billetterie numérotée (même lors de spectacles gratuits).



L'association doit respecter la capacité d'accueil de chaque salle :

- **Théâtre** : 270 places assises. L'accès au 2ème balcon est limité à **50 personnes** et accessible uniquement hors représentation.
L'Association doit veiller à laisser toutes les sorties dégagées, aucun ajout de siège n'est autorisé.
- **Salle polyvalente et salle Mozart de la Maison de la Culture** : 120 + 20 places assises (70 pour un repas en salle polyvalente).
L'Association doit veiller à laisser toutes les sorties dégagées.
- **Salle des Escourts** : 120 places debout ou 90 places assis.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'accueil, le personnel, les hôtes, le personnel technique, seront à la charge exclusive de **L'Association** ainsi que la vente des billets et les éventuelles réservations.

L'Association s'engage à respecter les règlements intérieurs de toutes les salles.

Article 8- Réglementation

L'accueil du public est géré par **L'Association**. Pour rappel, au **Théâtre**, une **billetterie numérotée est obligatoire**. En effet, même si l'entrée n'est pas payante, toute personne doit détenir un billet d'entrée pour des raisons de sécurité et en cas de besoin d'évacuation.

Les frais afférents aux projections cinématographiques (charges sociales et fiscales, taxes, droits d'auteurs, etc.) sont à la charge exclusive de **L'Association**.

Article 9 - Responsabilité de l'Association

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par **la Ville de Pertuis**.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part de **L'Association** ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Le matériel mis à sa disposition par **la Ville de Pertuis** devra faire l'objet d'un inventaire et une vérification de l'état de marche, signé des deux parties.

L'Association s'engage à assurer la sécurité du public et respecter toutes les consignes de sécurité en vigueur y compris la jauge du lieu ou de la salle mise à disposition.

Article 10 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment celle d'organisateur d'évènements ouverts au public. Elle se chargera d'assurer les biens de valeur, notamment les affiches qui seront mises en vente aux enchères.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que **la Ville de Pertuis** ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Association devra justifier à chaque demande de **la Ville de Pertuis** de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 - Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir le compte rendu financier propre des actions définies à l'article 1, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;



Article 12 - Autres engagements

L'**Association** communiquera sans délai à **la Ville de Pertuis** copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

- les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnant :
- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration).

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **l'Association** en informe également la collectivité.

Article 13 - Incessibilité des droits.

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », **l'Association** ne pourra en céder les droits résultant à qui que ce soit. **L'Association** ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 14 - Contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 15 - Reddition de comptes, contrôle des documents financiers.

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention en fonction des dates limites de dépôt de dossier de l'année considéré, accompagnée du programme et du budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à **la Ville de Pertuis** au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice et certifiés par le Président, ainsi que les rapports d'activités de l'année écoulée. Ces derniers permettant d'évaluer l'ensemble des opérations menées.
- D'une manière générale, **l'Association** s'engage à justifier à tout moment sur demande de **la Ville de Pertuis** de l'utilisation des subventions reçues.
- **L'Association** s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.
- Si les subventions annuelles dépassent 153 000,00 € (Cent Cinquante Trois Mille Euros) **l'Association** s'engage à désigner, un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant, un expert-comptable agréé dont elle fera connaître les noms à **la Ville de Pertuis** dans un délai de trois mois à compter de leurs nominations.
- Faire apparaître la mise à disposition du personnel à la ligne Emploi des contributions en nature, dans son budget.



IV. CLAUSES GENERALES

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 17 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 18 - Respect de la législation.

La Ville de Pertuis et **l'Association** s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En sa qualité d'employeur, elle s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, s'il y a lieu, **l'Association** prend en charge les salaires de son personnel, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

L'Association s'engage également à respecter la législation en termes d'hygiène et sécurité et en termes d'ordre public.

L'Association est responsable du contrôle du respect de la législation par les prestataires qu'elle sollicitera quel que soit le service effectué (restauration, sécurité, ...).

Article 19 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de **La Ville de Pertuis** des conditions d'exécution de la convention par l'association, **La Ville de Pertuis** peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 20 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention (après épuisement des voies de règlement amiable) la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Pertuis, en deux exemplaires originaux, le 10 février 2026.

Pour **l'Association**,
Luberon Film Festival
Kevin HAMON



Pour la Ville
Marie-Angèle CONTE | Elu MAC



Le 2 mars 2026

